



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS  
CS 58434  
79024 NIORT CEDEX

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.94

Courriel : ddcsp@deux-  
sevres.gouv.fr

NIORT, le 14 DEC. 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département

Pour attribution

Madame la Sous-Préfète de PARTHENAY  
Monsieur le Sous-Préfet de BRESSUIRE

Pour information

**OBJET :** Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses cours

**P.J. :** Un dépliant

À la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe ainsi que par la dynamique de propagation du virus.

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire national, à savoir :

- **l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible)**
- **l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes.** Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages
- **l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national.** Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

Il est donc demandé à chaque Maire d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures à mettre en œuvre dans ces élevages. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi, reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur vos communes. Vous pourrez également le trouver en ligne à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Actualites/Influenza-aviaire-passage-en-risque-eleve-sur-l-ensemble-du-territoire>

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

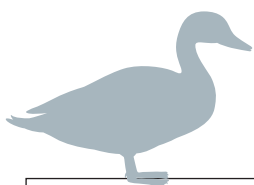
Didier DORÉ

# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

## POUR LUTTER CONTRE

# L'INFLUENZA AVIAIRE

## DANS LES BASSES COURS



Niveau de risque "élevé" sur l'ensemble du territoire national

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

▶ **déclarer votre basse cour sur le site :**

**Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

